

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/045

Genève, le 6 avril 2023

CONCERNE :

Décisions 19.261, Commerce des plantes médicinales et aromatiques

1. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.261 à 19.264, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques*. Il est stipulé dans les paragraphes a) et b) de la décision 19.261 que le Secrétariat :
 - a) *publie une notification invitant les Parties à :*
 - i) *partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;*
 - ii) *examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES ;*
 - iii) *évaluer l'utilité de la [base de données du Medicinal Plant Names Service \(MPNS\)](#) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS ; et*
 - b) *met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES ;*
2. L'annexe de la présente notification contient un questionnaire que les Parties pourront prendre en considération pour partager du matériel d'information, des ACNP ou des expériences avec le Secrétariat.
3. Les Parties et les parties prenantes concernées sont invitées à soumettre des informations pertinentes avant le **10 mai 2023** à info@cites.org avec copie à martin.hitziger@cites.org.
4. À partir des réponses reçues à la présente notification, et conformément à la décision 19.261, le Secrétariat mettra à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information destiné à sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et

aromatiques et les consommateurs aux réglementations de la CITES, inclura tous les ACNP relatifs aux espèces de plantes médicinales et aromatiques dans la base de données des ACNP de la CITES et mettra à la disposition du Comité pour les plantes toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS.